

**Règlement # 435**

Règlement concernant la construction /  
adoption

4769.11.19 Règlement portant le numéro 435 lequel a pour objet de remplacer le règlement # 232 régissant la construction sur le territoire de la municipalité dans le cadre de la révision quinquennale de son plan d'urbanisme;

Considérant que la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover a le pouvoir, en vertu de la Loi, de réviser un règlement concernant le plan d'urbanisme sur son territoire;

Considérant que le plan d'urbanisme actuellement en vigueur l'est depuis 1991 et que certaines modifications ont été apportées depuis cette date;

Considérant que le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond a été adopté en 2015 (règlement MRC-773);

Considérant que suite à un avis gouvernemental en 2016, un règlement de remplacement du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond a été adopté en 2017 (règlement MRC-773-1);

Considérant que le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond est entré en vigueur le 25 juillet 2017 suite à un avis favorable du gouvernement;

Considérant que le contenu du schéma permet de bien cerner les intentions générales d'aménagement pour la région et le territoire municipal de Saint-Cyrille-de-Wendover ;

Considérant la résolution # 4675.09.19 adoptant le projet de règlement # 433 ;

Considérant l'avis public donné les 26 septembre 2019 (affichage) et 2 octobre 2019 (journal) pour fins de convocation à une assemblée de consultation tenue le 23 octobre 2019;

Considérant les résultats de l'assemblée publique de consultation tenue le 23 octobre 2019 (Réf.: PV consultation publique 23/10/2019) ;

Considérant que ce règlement ne contient pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire

Considérant l'avis de motion donné à la séance ordinaire du 3 septembre 2019;

Considérant que le projet de règlement # 435 tel que décrit ci-haut, a été présenté aux membres du conseil lors de cette même séance.

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil le 28 octobre 2019 et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Le conseil décrète ce qui suit, savoir :

1. **D'adopter** tel que déposé le règlement # 435 lequel objet de remplacer le règlement # 232 régissant la construction sur le territoire de la municipalité dans le cadre de la révision quinquennale de son plan d'urbanisme.
2. **Que** le contenu du règlement tel que joint en annexe fasse partie intégrante du présent règlement.
3. **Que** ce règlement abroge et remplace tous les règlements antérieurs relatifs à la construction.
4. **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé conformément à la loi.

Adopté à la séance du 4 novembre\_2019

Avis d'adoption : 21 novembre\_2019

Approbation de la MRC : \_\_\_\_\_ 2019

Date d'entrée en vigueur : \_\_\_\_\_ 2019

Saint-Cyrille-de-Wendover,

Ce 21 novembre\_2019.

Signé:

Hélène Laroche

Mario Picotin

\_\_\_\_\_  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Dir. Général / Secr.-trésorier

Annexe I

**RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION  
NUMÉRO 435**

**MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-CYRILLE-DE-WENDOVER**



**Saint-Cyrille  
de-Wendover**

Deux cantons, une fierté

**Novembre 2019**

## TABLE DES MATIÈRES

|  |           |
|--|-----------|
| <b>CHAPITRE I</b> .....                                    | <b>5</b>  |
| <b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES</b> ..... | <b>5</b>  |
| Section I – Dispositions déclaratoires.....                | 5         |
| TITRE .....  | 5         |
| TERRITOIRE ASSUJETTI .....                                 | 5         |
| RÈGLEMENT REMPLACÉ .....                                   | 5         |
| EFFET D'UNE DÉCLARATION DE NULLITÉ .....                   | 5         |
| PRIMAUTÉ D'APPLICATION.....                                | 5         |
| Section II : Dispositions interprétatives.....             | 5         |
| TERMINOLOGIE .....   | 5         |
| INTERPRÉTATION DES TABLEAUX .....                          | 6         |
| DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES .....                              | 6         |
| SYSTÈME DE MESURE.....                                     | 6         |
| <b>CHAPITRE II</b> .....                                   | <b>7</b>  |
| <b>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b> .....                  | <b>7</b>  |
| Section I : Domaine d'application .....                    | 7         |
| BÂTIMENTS ASSUJETTIS.....                                  | 7         |
| BÂTIMENTS OU OUVRAGES NON ASSUJETTIS.....                  | 7         |
| RECONSTRUCTION .....                                       | 8         |
| Section II : Application du règlement .....                | 9         |
| ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT .....                          | 9         |
| APPLICATION .....  | 9         |
| POUVOIRS DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION .....   | 10        |
| OBLIGATION DE LAISSER VISITER .....                        | 11        |
| Section III : Contraventions et sanctions .....            | 11        |
| INFRACTIONS ET PEINES .....                                | 11        |
| INFRACTION CONTINUE .....                                  | 11        |
| RÉCIDIVE.....  | 11        |
| RECOURS CIVILS.....  | 11        |
| FRAIS .....  | 12        |
| <b>CHAPITRE III</b> .....                                  | <b>13</b> |
| <b>NORMES DE CONSTRUCTION</b> .....                        | <b>13</b> |
| Section I : Normes générales .....                         | 13        |
| LES RECUEILS DE NORMES ET AUTRES NORMES.....               | 13        |
| Section II : Normes spécifiques.....                       | 17        |
| FORTIFICATION DES BÂTIMENTS.....                           | 17        |
| BÂTIMENT INACHEVÉ OU INCENDIÉ .....                        | 18        |
| FONDATIONS DES BÂTIMENTS.....                              | 18        |
| SYSTÈME ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR .....                          | 18        |
| MATÉRIAUX ISOLANTS PROHIBÉS .....                          | 19        |
| LOCALISATION DE L'ENTRÉE ÉLECTRIQUE .....                  | 19        |
| RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE .....             | 19        |

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

#### Section I – Dispositions déclaratoires

|   |   |          |
|---|---|----------|
|   | <b>TITRE</b>                              | <b>1</b> |
| Le présent règlement est intitulé « Règlement de construction ».  |   |          |
|   | <b>TERRITOIRE ASSUJETTI</b>               | <b>2</b> |
| Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover  |   |          |
|   | <b>RÈGLEMENT REMPLACÉ</b>                 | <b>3</b> |
| Toute disposition incompatible avec le présent règlement contenue dans les règlements antérieurs est, par les présentes, abrogée. Le présent règlement remplace le règlement de construction n° 232 et ses amendements.   |   |          |
|   | <b>EFFET D'UNE DÉCLARATION DE NULLITÉ</b> | <b>4</b> |
| Une déclaration de nullité d'un article du présent règlement n'affecte en rien la validité des autres articles de celui-ci.   |   |          |
|   | <b>PRIMAUTÉ D'APPLICATION</b>             | <b>5</b> |
| En cas d'incompatibilité entre eux, les règlements d'urbanisme et les recueils de normes de construction faisant partie du présent règlement sont appliqués dans l'ordre de primauté suivant: le règlement de zonage, le règlement de construction et les recueils de normes. |   |          |

#### Section II : Dispositions interprétatives

|  |                     |          |
|--|---------------------|----------|
|  | <b>TERMINOLOGIE</b> | <b>6</b> |
| Les mots et expressions utilisés dans ce règlement ont le sens que leur donne dans l'ordre de primauté suivant : |                     |          |
| 1° Le présent règlement;   |                     |          |
| 2° Les recueils de normes faisant partie intégrante du présent règlement;  |                     |          |
| 3° Le règlement de zonage;   |                     |          |

4° Le règlement de lotissement;

5° Le sens usuel.

**INTERPRÉTATION DES  
TABLEAUX** **7**

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auxquels il est référé, en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expressions, le texte prévaut.

**DÉFINITIONS  
SPÉCIFIQUES** **8**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **fondations** » Ensemble des parties inférieures ou souterraines d'une construction.

**SYSTÈME DE MESURE** **9**

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI).

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### Section I : Domaine d'application

#### **BÂTIMENTS ASSUJETTIS**

**10**

Le présent règlement s'applique aux bâtiments suivants:

- 1° Tout nouveau bâtiment ;
- 2° Toute partie agrandie ou transformée d'un bâtiment existant ;
- 3° Dans le cas de la démolition partielle d'un bâtiment, aux travaux à exécuter sur la partie non démolie du bâtiment ;
- 4° Au bâtiment qui est déplacé sur un même terrain uniquement en regard des marges minimales requises dans le règlement de zonage et des distances limitatives (surface de rayonnement) minimales des Codes ;
- 5° Au bâtiment déplacé sur un autre terrain ;
- 6° Aux parties de bâtiment présentant une condition dangereuse;
- 7° Au bâtiment ou parties de bâtiment faisant l'objet d'un changement d'usage.

#### **BÂTIMENTS OU OUVRAGES NON ASSUJETTIS**

**11**

Le présent règlement ne s'applique pas:

- 1° Aux ouvrages d'utilité publique effectués dans une rue ou sur l'emprise d'une voie de circulation ;
- 2° Aux poteaux et pylônes de services publics, aux antennes de télévision, de radio ou d'autres moyens de télécommunication, à l'exception des charges exercées par ceux qui sont situés sur un bâtiment ou y sont fixés ;
- 3° Aux barrages et constructions hydroélectriques ou de régularisation de débit d'eau ou de gaz ;
- 4° Aux équipements mécaniques ou autres équipements

non mentionnés spécifiquement dans les présentes exigences ;

5° Aux bâtiments accessoires dont l'aire au sol est égale ou inférieure à 18 m<sup>2</sup>;

6° Aux bâtiments agricoles.

## **RECONSTRUCTION**

**12**

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins soixante pourcent (60%) de sa valeur (la valeur du bâtiment est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1)), par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements municipaux en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection et en conformité avec tout autre règlement ou Loi applicable.



## Section II : Application du règlement

### ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT 13

Le secrétaire-trésorier et directeur général de la municipalité est chargé de l'administration du présent règlement.

### PROCÉDURE D'AMENDEMENT DU PRÉSENT RÈGLEMENT 13.1

Pour toutes demandes de modification au présent règlement, la procédure suivante s'applique : (R.435-1)

- 1° Remplir le formulaire prévu à cet effet ;
- 2° Le requérant doit accompagner sa demande du paiement des frais prévus à la réglementation sur les tarifs. Ces frais ne sont pas remboursables même en cas de refus.  
Les frais d'expertise ou autres sont à la charge du demandeur ;
- 3° Après avoir reçu le paiement des frais et validé tous les documents requis, le fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme.
- 4° Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander au fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats ou au requérant, des informations additionnelles afin de compléter l'étude.  
Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis
- 5° Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par le secrétaire-trésorier à la personne qui a demandé l'amendement.

Si le conseil accepte, l'amendement réglementaire est préparé après la résolution et sera adopté conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

### APPLICATION 14

L'inspecteur en bâtiment et environnement est chargé de l'application du présent règlement sauf pour l'article 22 (paragraphe 1°), qui relève de la régie du bâtiment comme le prévoit la Loi et l'article 22 (paragraphe 3°)

lequel relève du directeur du service incendie, qui respectivement ont la charge de l'application. Ils sont notamment autorisés à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Le conseil peut, par résolution ou par règlement, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement.

## **POUVOIRS DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION**

15

La personne chargée d'appliquer le règlement exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment:

1° Peut visiter et examiner, entre 7 et 19 heures ou à toute autre heure raisonnable compte tenu de la nature même des activités, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si ce règlement, les autres règlements ou les résolutions du conseil y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une Loi ou un règlement. Dans un territoire décrété zone agricole permanente par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), pour y recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme séparatrice, l'inspecteur en bâtiment peut être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre ;

2° Peut mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger ;

3° Peut mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la construction et recommander au conseil toute mesure d'urgence ;

4° Peut mettre en demeure de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement;

5° Peut recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse la construction,

l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction incompatible avec le présent règlement.

**OBLIGATION DE  
LAISSER VISITER** **16**

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, maison, bâtiment ou édifice quelconque a l'obligation de permettre à la personne chargée de l'application du règlement de visiter tout bâtiment ou lieu pour fins d'examen ou de vérification, entre 7 et 19 heures ou à toute autre heure raisonnable compte tenu de la nature même des activités, relativement à l'exécution ou au respect des règlements.

**Section III : Contraventions et sanctions**

**INFRACTIONS ET  
PEINES** **17**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° Pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;

2° En cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

**INFRACTION CONTINUE** **18**

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, la peine est appliquée pour chacun des jours ou des fractions de jour qu'a duré l'infraction.

**RÉCIDIVE** **19**

Lorsque le règlement prévoit une peine plus forte en cas de récidive, elle ne peut être imposée que si la récidive a eu lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle une peine plus forte est réclamée.

**RECOURS CIVILS** **20**

En plus de recours pénaux, la municipalité peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

## CHAPITRE III

### NORMES DE CONSTRUCTION

#### Section I : Normes générales

#### LES RECUEILS DE NORMES ET AUTRES NORMES

22

Tous les bâtiments assujettis au présent règlement doivent se conformer aux normes de construction applicable ci-après édictées, le cas échéant.

##### 1° Code construction du Québec (décret)

À titre d'information seulement et comme indiqué par le décret gouvernemental applicable, le Code de construction s'applique à tous les travaux de construction d'un bâtiment auxquels la Loi sur le bâtiment s'applique (et à un équipement destiné à l'usage public désigné) sauf certains bâtiments comme il est indiqué au décret 954-2000. Le code ne s'applique pas pour les bâtiments résidentiels de 8 logements et moins, les établissements commerciaux de petites superficies (< 300 m<sup>2</sup>), les établissements industriels de petites superficies (< 300 m<sup>2</sup>) et les établissements agricoles.

2° Constructions et bâtiments non assujettis au Code de construction selon le décret 954-2000.

Les constructions et bâtiments non assujettis au Code de construction du Québec par décret sont assujettis aux normes suivantes :

##### a) Surface utile minimale des pièces

###### i) Chambres

Les chambres des logements et habitations doivent avoir une surface utile d'au moins 7 m<sup>2</sup> et ne doivent avoir aucune dimension inférieure à 2 m;

###### ii) Salle de bain et toilette

Il faut prévoir dans un logement ou habitation un espace fermé suffisamment grand pour contenir une baignoire, une toilette et un lavabo.

##### b) Hauteur sous plafond

La hauteur minimale sous plafond des pièces ou des espaces habitables est de 2,1 m en tout point de la surface utilisée sur au moins 50% de cette surface. Un espace dont la hauteur sous plafond est inférieure à 1,4 m ne doit pas être inclus dans le calcul de la surface utile exigée. Pour un sous-sol non aménagé y compris un coin buanderie, la hauteur minimale est de 1,95 m sous les poutres.

c) Fenêtre pour habitation et logement

Toute chambre à coucher, salle de séjour ou salle à manger doit être pourvue d'une fenêtre extérieure ouvrable de l'intérieur sans outils ni connaissances spéciales sauf s'il y a présence d'une porte qui donne directement sur l'extérieur.

d) Mur de soutènement

Les murs construits pour retenir la terre ou le roc adjacent doivent être faits d'une résistance et d'une stabilité suffisante pour pouvoir supporter une pression hydrostatique égale à leur hauteur ou une charge vive. Les murs de soutènement en maçonnerie doivent être suffisamment protégés par un chaperon. Les cribs métalliques sont permis dans la municipalité.

e) Normes pour balcons, galeries, escaliers

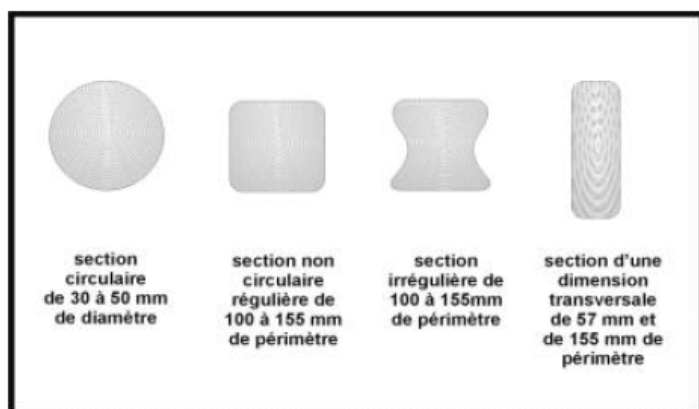
Les balcons, galeries, escaliers extérieurs ou intérieurs d'une hauteur supérieure à 30 cm du niveau du sol environnant doivent être munis de garde-corps et main courante.

À titre indicatif seulement, les normes ci-après sont suggérées :

- 1- Les garde-corps des balcons, galeries et escaliers intérieurs ou extérieurs doivent avoir une hauteur d'au moins 1 m. Toutefois, si l'épaisseur fait plus de 50 cm, sa hauteur peut être réduite à 0,80 m;
- 2- Si le garde-corps est constitué d'éléments verticaux et horizontaux, la dimension horizontale des vides entre barreaux, façade, tableaux ne doit pas dépasser 10 cm. La dimension verticale des vides sera au maximum de 10 cm pour ceux situés au-dessus de 0,45 m et de 18 cm pour ceux situés au-dessus de 0,45 m à partir de la

zone de stationnement normal (cette zone ou ZSN est située à proximité du garde-corps : c'est l'emplacement sur lequel on peut se tenir debout sur ses deux pieds sans avoir besoin de s'appuyer sur quelque chose);

- 3- Si le garde-corps est ouvragé (fer forgé, etc.), les vides entre volutes ne doivent pas permettre le passage d'un gabarit parallélépipédique de 25 x 11 x 11 cm d'épaisseur (morphologie d'un corps d'enfant);
- 4- Si le garde-corps est posé en saillie, la distance horizontale entre son élément bas (lisse, remplissage) et le nez du balcon fera moins de 0,05 m. De plus, s'il est galbé ou incliné vers l'extérieur, le nu intérieur de la barre d'appui ne doit pas être en saillie de plus de 0,005 m par rapport à la partie la plus avancée du balcon;
- 5- Une main courante doit être facile à saisir; les dimensions permises sont précisées et différents modèles sont suggérés. Les hauteurs permises des mains courantes sont entre 865 mm et 965 mm.



f) Normes relatives au logement ou habitation

i) Composition du logement ou habitation

Tout logement ou habitation doit comprendre au moins:

- 1- Une cuisine ou une cuisinette et un espace additionnel destiné à la consommation des repas;
- 2- Une chambre à coucher;
- 3- Un salon ou un vivoir;
- 4- Une salle de bain et toilette.

Un salon ou un vivoir peut tenir lieu de chambre à coucher à condition qu'il soit éclairé et aéré conformément aux exigences du présent règlement.

ii) Équipement de base

Tout logement ou habitation doit être alimenté en eau potable, pourvu d'un système de plomberie et muni de moyen de chauffage et d'éclairage.

iii) Évier de cuisine

Tout logement ou habitation dans lequel des repas sont préparés doit être équipé d'un évier de cuisine avec eau chaude et eau froide raccordé directement au système de plomberie. L'eau doit être potable.

3° Le Code national de prévention des incendies (CNPI);

4° Les futurs amendements aux Codes.

- a) Pour les bâtiments régis par le paragraphe 1° du présent article, les futures modifications apportées au Code de construction du Québec par décret gouvernemental s'appliqueront à la date du décret;
- b) Pour les bâtiments régis par le paragraphe 3° du présent article, les futures modifications apportées au Code de prévention des incendies s'appliquent uniquement lorsqu'acceptées par résolution par le conseil et entreront en vigueur à la date fixée par ladite résolution.



## Section II : Normes spécifiques

### FORTIFICATION DES BÂTIMENTS

23

#### 1° Application

Malgré toutes les autres dispositions du présent règlement, la présente section s'applique à tous les bâtiments sur le territoire de la municipalité, qu'ils soient nouveaux ou existants.

#### 2° Prohibition

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux de construction en vue d'assurer une fortification ou une protection d'un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, les explosions, ou le choc ou la poussée de véhicules ou autres types d'assaut sont prohibés pour tous les bâtiments sauf les bâtiments commerciaux telles les banques et les Caisses populaires.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont notamment prohibés pour tout bâtiment :

- a) L'installation de verre de type laminé (H-6) ou tout autre pare-balles dans les fenêtres et les portes;
- b) L'installation de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- c) L'installation de portes blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu à l'exception de celle donnant directement accès à un coffre-fort ou un coffre de sécurité;
- d) L'installation d'une tour d'observation ou murs intérieurs ou extérieurs en béton armé ou non et/ou en acier blindé et/ou spécialement renforcé pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- e) L'installation de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit à l'allée d'accès ou aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave.

Une guérite, portail, porte cochère ou toute autre

installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles à un terrain est prohibé lorsque lesdites constructions font partie d'un ensemble d'éléments visant la fortification d'un bâtiment et d'un terrain.

De plus, tout bâtiment dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur aux normes édictées au présent article, doit dans un délai de 6 mois, faire l'objet d'une réfection ou reconstruction afin de le rendre conforme aux dispositions du présent article.

## **BÂTIMENT INACHEVÉ OU INCENDIÉ**

**24**

Tout bâtiment inoccupé, abandonné, inachevé ou incendié doit être convenablement clos ou barricadé pour empêcher l'accès.

Dans le cas d'un bâtiment incendié, celui-ci doit être démolé ou rénové dans les 60 jours suivant le verdict de la compagnie d'assurance, le cas échéant, ou dans les 6 mois suivants l'incendie.

## **FONDACTIONS DES BÂTIMENTS**

**25**

Tout bâtiment doit être construit sur des fondations permanentes continues de béton coulé, de bois traité, de maçonnerie, de bloc de béton ou d'une combinaison de ces matériaux. Font exception à cette règle les bâtiments agricoles sur des terres en culture sauf les résidences.

Malgré l'alinéa précédent, il est permis d'utiliser, dans le cadre d'un agrandissement d'un bâtiment principal existant seulement, des pieux en béton ou des pieux métalliques qui sont vissés dans le sol comme fondation pour au plus 50% de la superficie du bâtiment principal avant l'agrandissement. Tous ces pieux (en béton ou métalliques) doivent être plantés dans le sol à une profondeur minimale suffisante pour contrer l'effet du gel. Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal, cela doit être validé par un ingénieur. Les galeries, abris d'auto ou appentis peuvent également utiliser des pieux en béton ou métalliques. Ces constructions accessoires au bâtiment principal ne sont toutefois pas prises en considération dans le calcul du pourcentage maximal autorisé pour la superficie du bâtiment principal.

## **SYSTÈME ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR**

**26**

Un lampadaire d'une hauteur de plus de 2,5 m est

prohibé sur une propriété à usage résidentiel sauf en zone agricole. La hauteur maximale d'un lampadaire ou d'un système lumineux installé sur un bâtiment est fixée à 6 m du sol.

Tout système extérieur projetant un faisceau lumineux de plus de 150 watts est limité à deux et doit être muni d'un chapeau permettant d'orienter les faisceaux uniquement sur le terrain.

## **MATÉRIAUX ISOLANTS PROHIBÉS** **27**

Les matériaux isolants suivants sont prohibés :

- a) La mousse d'urée formaldéhyde;
- b) Le bran de scie;
- c) Le copeau de bois.

## **LOCALISATION DE L'ENTRÉE ÉLECTRIQUE** **28**

L'installation de toute entrée électrique doit se faire sur le mur arrière ou latéral du bâtiment.

## **RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE** **29**

1° Clapet de retenue

Afin d'éviter les dommages occasionnés par le refoulement des eaux d'égout dans une cave ou un sous-sol, les nouvelles constructions doivent respecter les dispositions établies aux règlements municipaux en vigueur.

Tout branchement d'égout sanitaire privé raccordé à un réseau d'égout sanitaire doit être muni d'un clapet de retenue adéquat afin d'empêcher le refoulement des eaux usées à l'intérieur des bâtiments.

2° Raccordement interdit au réseau d'égout sanitaire

Aucun drain de toit, français ou agricole, et de piscine ne doit être raccordé à un égout sanitaire. Les conduites peuvent être raccordées au réseau pluvial de la municipalité.

Lorsqu'il n'y a pas de conduite pluviale, les eaux doivent alors être évacuées soit sur le terrain, soit dans le fossé

de rue ou d'un fossé de ligne selon le cas.

### **Amendements**

**Règl. # 435-1**

Adopté le  
Entrée en vigueur le